



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 13/juin/2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge unique

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c.germain Katanga et Mathieu Ngudjolo chui

Public

Observations des victimes a/0327/07, a/0329/07 à a/0331/07, a/0038/08, a/0039/08, a/0043/08, a/044/08, a/0046/08, a/0049/08 à a/0051/08, a/0055/08, a/0057/08, a/0060/08, a/0061/08, a/0066/08, a/0067/08, a/0070/08, a/0071/08, a/0073/08, a/0076/08, a/0078/08 à a/0080/08, a/0083/08, a/0085/08, a/0088/08, a/0090/08, a/0092/08, a/0100/08, a/0101/08, a/0103/08 et a/0104/08 sur les demandes introduites par les deux équipes de la Défense et visant l'amendement du document de notification les charges

Origine : Me Carine Bapita Buyangandu

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Louis Moreno Ocampo, Procureur
Eric MacDonald, senior trial lawyer

Le conseil de la Défense

Mr David Hooper
Ms Caroline Buisman
Mr Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Ms Marise Alie

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita
Me Joseph Keta
Me hervé Diakiese
Me Mulamba Nsokoloni

Les représentants légaux des demandeurs

[1 nom par équipe maximum]

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

[2 noms maximum]

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Ms Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

INTRODUCTION

1. Deux requêtes ont été déposée en date du 9 juin 2008 par l'équipe de la Défense de Germain Katanga et le 10 juin par celle de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui, portant l'une sur sa « Defence Motion seeking the Amendment of the Document containing the Charges »^[1] et l'autre sur une « Requête de la Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo en vue de solliciter la suppression du paragraphe 92 du document relatif à la notification des charges en application de l'Article 61-3-a du Statut »^[2].

En outre, la Défense de M. Ngudjolo Chui a déposé une « requête en vue de faire sienne les points a (à l'exclusion des faits spécifiques à Mr Katanga), b, c, d et e contenus dans la « Defence Motion Seeking the Amendment of the Document containing the Charges »^[3].

2. La représentante légale des victimes a/0327/07, a/0329/07 à a/0331/07, a/0038/08, a/0039/08, a/0043/08, a/044/08, a/0046/08, a/0049/08 à a/0051/08, a/0055/08, a/0057/08, a/0060/08, a/0061/08, a/0066/08, a/0067/08, a/0070/08, a/0071/08, a/0073/08, a/0076/08, a/0078/08 à a/0080/08, a/0083/08, a/0085/08, a/0088/08, a/0090/08, a/0092/08, a/0100/08, a/0101/08, a/0103/08 et a/0104/08 vient respectueusement soumettre les observations suivantes sur les requêtes introduites par les deux équipes de la Défense visant l'amendement du document contenant les charges .

I. DE LA REDACTION DE DOCUMENT DE NOTIFICATION DES CHARGES

3. La Défense de Germain Katanga reproche au document de notification des charges les éléments suivants : (a) le document ne donne pas suffisamment de détails factuels décrivant la participation de M. Katanga dans le plan commun ; (b) il n'indique pas les noms et les actes spécifiques des co-auteurs allégués de M. Katanga ; (c) il ne précise pas l'identité des victimes ; (d) des formulations vagues sont utilisées ; (e) la charge d'enfant-soldats manque de détails ; (f) l'admission alléguée de M. Katanga à l'égard de sa responsabilité dans l'attaque des villages de Bogoro et de Mandro n'appartient pas à la description factuelle des charges^[4].

4. La Défense de M. Ngudjolo Chui, recherche également d'une part la suppression du paragraphe laissant entendre que ce dernier a avoué les faits mis à sa charge

(paragraphe 92)[5], et souscrit d'autre part aux arguments en droit avancés par le Conseil de la Défense de M. Katanga[6].

5. Les différentes positions jurisprudentielles de la Cour en la matière dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, précisent que « le document de notification des charges (...) constitue un état détaillé des charges portées contre [l'accusé]. [Il doit être lu] en conjonction avec l'inventaire des preuves à charge. Ainsi, des éléments de preuve sont associés à chaque paragraphe du document de notification des charges »[7].

6. L'accusation est maître de sa politique de défense et n'est pas obligé à développer dans ce document de notification des charges sa conception juridique des différents modes de responsabilité et des crimes visés. Le fait que l'Accusation n'a pas souhaité développer outre mesure ce point dans le document de notification des charges ne porte pas atteintes aux droits de la Défense, puisque les différents crimes reprochés et le mode de responsabilité envisagé sont clairement énoncés. »[8]

7. Dans le cadre de sa stratégie, « la Chambre est d'avis que rien n'interdit à l'Accusation de mentionner tout fait survenu avant ou pendant la commission des actes ou de l'omission reprochés au suspect, notamment si ce fait permet de mieux comprendre le contexte dans lesquels se sont inscrits les comportements reprochés. »[9] Seule l'accusation peut savoir quand il faut faire allusion à ces faits et comment le faire .

B. Les apports de la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* et de la Cour Européenne des Droits de l'Homme en l'espèce

8. Concernant le lien particulier existant entre un incident factuel et une charge reprochée, la Chambre d'Appel du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie (le « TPIY ») a indiqué que les exigences attachées au contenu d'un acte d'accusation (« Indictment ») incluent « une obligation à la charge de l'Accusation d'indiquer les faits matériels soutenant les charges contenues dans l'acte d'accusation, et non les preuves par lesquelles de tels faits matériels seront prouvés. (...) La question de savoir si un acte d'accusation est défendu avec une précision suffisante dépend de ce qu'il pose les faits matériels du cas de l'Accusation avec suffisamment de détails pour clairement informer le suspect des charges portées contre lui de manière à ce qu'il puisse préparer sa défense. »[10]

9. De plus, le Bureau du Procureur dans l'*Affaire le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* s'est référé à la jurisprudence du TPIY en soulignant que « *A decisive factor in determining the degree of specificity with which the Prosecution is required to particularize the facts of its case in the Document Containing the Charges is the nature of the alleged criminal conduct with which the person concerned is charged. The specificity of the information necessarily depends upon the alleged proximity of the person to the events.* »^[11]

10. Le Bureau du Procureur ajoute également que « *the Prosecution is neither required nor permitted to plead evidence. The material facts are pleaded, separate from the evidence; the underlying evidence was disclosed to the Defence in the form of the List of Evidence and appropriately intended for presentation during the course of the Confirmation Hearing.* »^[12]

11. Finalement, il rappelle que « *in this context, it is sufficient to plead the material fact of nomination, suspension, dismissal and expulsion without reference to the underlying evidence of such facts. Whilst the evidence contained in the Prosecution's Amended List of Evidence provides for additional details, the purpose of the Document Containing the Charges is not to plead the evidence.* »^[13]

12. Les textes pertinents de la Cour eu égard aux droits de la Défense et au contenu du document de notification des charges^[14] sont en accord avec les standards internationaux des droits de l'homme en la matière et notamment avec l'article 6-3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et les articles 9-2 et 14-2 du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques.

13. Enfin, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (la « CEDH ») a également considéré qu'en « matière criminelle, le fait de fournir des informations complètes et détaillées concernant les charges portées à l'encontre d'un suspect est un pré-requis essentiel pour garantir le caractère juste des procédures ».^[15] Elle a ajouté que « l'étendue des informations détaillées devant être fournies varie en fonction des circonstances particulières de chaque affaire ; l'accusé doit dans tous les cas avoir suffisamment d'information pour comprendre complètement l'étendue des charges portées à son encontre avec pour objectif d'être en mesure de préparer une défense adéquate. »^[16]

14. Finalement, à la lumière du document contenant les charges déposées par l'Accusation dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*^[17], le Bureau note qu'en ce qui concerne les points (a) et (b) avancés par les équipes de Défense, les informations y relatives ont été exposées par l'Accusation aux pages 20 à 22 du dit-document, ainsi qu'aux paragraphes 31, 33, 42 et 54. En

ce qui concerne le point (e), le Bureau note que l'Accusation a étayé la charge d'enfant-soldats avec les faits tels que mentionnés aux paragraphes 50 à 55, 61, 62 et 88.

II. SUR LA DIVULGATION DE L'IDENTITÉ DES VICTIMES

15. La jurisprudence de la Chambre de première instance I, dans sa Décision sur la confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, n'a semble-t-il pas jugé utile d'y donner suite et aucune indication n'est donc disponible à cet égard dans le dit-document.

16. Quand aux arguments développés par la Défense de Germain Katanga à cet égard, il faut noter que des différences procédurales importantes existent entre les procédures devant le TPIY et celles devant la Cour. Le stade de la confirmation des charges comme appartenant à une phase préliminaire des procédures n'existe en effet pas en tant que tel devant le TPIY et ce stade est intégré au procès. La conséquence est donc que les références faites à la jurisprudence du TPIY quant aux exigences liées au contenu d'un « acte d'accusation » ne peuvent être transférées sans nuance aux exigences liées au contenu du document de notification des charges.

17. les crimes auxquels il est fait référence dans le document de notification des charges sont par nature des crimes de masse qui impliquent l'existence d'un nombre très important de victimes, lesquelles sont par ailleurs souvent visées en groupe. En référence à de tels contextes, il est concrètement extrêmement difficile de pouvoir identifier toutes les victimes individuellement. D'ailleurs, à la lecture de la jurisprudence à laquelle la Défense de M. Katanga fait référence, il faut souligné que celle-ci indique également que « l'échelle du crime allégué peut rendre impraticable l'indication détaillée des noms des victimes tel que requis par la Défense »^[18]. Si tel est le cas, la même décision citée par la Défense indique que « l'Accusation n'est pas tenue de donner la précision demandée »^[19]. Dans une autre décision, la Chambre de première instance du TPIY a également souligné qu'il peut y avoir des raisons objectives qui ne permettent pas toujours à l'Accusation d'identifier un grand nombre de victimes avec précision^[20].

18. Qu'aucun des textes de la Cour ne prévoient l'obligation d'inclure l'identité des victimes dans le dit document.

En lien avec cette question, la distinction fondamentale qui doit être faite entre les victimes entendues au sens large et les victimes autorisées à participer aux procédures dans la présente affaire. Concernant ces dernières, le Bureau rappelle que les équipes de la Défense ont déjà pu prendre connaissance de l'identité des

victimes qui ont choisi de ne pas conserver l'anonymat et que leur identité, protégée néanmoins de la connaissance du public et de la presse, ne pourrait en outre être révélée dans un document public tel que le document de notification des charges. Quant aux victimes qui ont introduit une demande en vue de conserver leur anonymat, et pour lesquelles la Chambre a déjà pris une décision les autorisant en ce sens, les équipes de la Défense sont tenues de respecter cette décision et ne peuvent demander leur divulgation dans le dit document. Les motifs sur lesquels la Chambre a assis sa décision sont clairement indiqués dans la Décision portant sur l'ensemble de droits procéduraux attachés au statut procédural de victimes au stade préliminaire de l'affaire, décision qui par ailleurs confirme que la participation de victimes anonymes à ce stade des procédures n'est ni contraire ni préjudiciable aux droits de la Défense à un procès juste et équitable^[21].

Par ce motif,

Plaise à la chambre de prendre acte de notre soumission.

^[1] Voir la « Defence Motion seeking the Amendment of the Document containing the Charges », n° ICC-01/04-01/07-574, 09 juin 2008.

^[2] Voir la « Requête de la Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo en vue de solliciter la suppression du paragraphe 92 du document relatif à la notification des charges en application de l'Article 61-3-a du Statut », n° ICC-01/04-01/07-575, 10 juin 2008.

^[3] Voir la « Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo en vue de faire sienne les points a (à l'exclusion des faits spécifiques à Mr Katanga), b, c, d et e contenus dans la « Defence Motion Seeking the Amendment of the Document containing the Charges » déposée par l'équipe de Défense de Germain Katanga le 9 juin 2008 », n° ICC-01/04-01/07-577, 10 juin 2008.

^[4] Voir *supra* note 1, par. 1, p. 3.

^[5] Voir *supra* note 2.

^[6] Voir *supra* note 3, p. 3.

^[7] Voir la « Décision sur la confirmation des charges » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-803, 29 janvier 2007, par. 150, p. 44.

^[8] Voir *Idem*, par. 151, p. 44.

^[9] Voir *Ibidem*, par. 152, p. 45.

[10] Voir TPIY, *The Prosecutor v. Kupreskic et al.*, Jugement d'appel, 23 octobre 2001, par. 88 [notre traduction].

[11] Voir le « Prosecution's Document Addressing Matters that were Discussed at the Confirmation Hearing », n° ICC-01/04-01/06-749, 4 décembre 2006, par. 44, p. 22. Voir aussi TPIY, *The Prosecutor vs Kupreskic*, IT-95-16, Jugement d'appel, 23 octobre 2001, et ICTY, *The Prosecutor vs Krnojelac*, IT-97-25, "Decision on Preliminary Motion on Form of Amended Indictment", 11 février 2000.

[12] Voir le « Prosecution's Document Addressing Matters that were Discussed at the Confirmation Hearing », n° ICC-01/04-01/06-749, 4 décembre 2006, par. 45(v), p. 24.

[13] Voir *Ibidem*, par. 46(iii), p. 25.

[14] Voir les articles 61 et 67 du Statut de Rome, la règle 121(3) du Règlement de procédure et de preuve et la norme 52 du Règlement de la Cour.

[15] Voir CEDH, Affaire *Mattochia v. Italy*, 25 juillet 2000, par. 59 [notre traduction].

[16] Voir *Idem*, par. 60 [notre traduction].

[17] Voir le « Document Containing the Charges Pursuant to Article 61(3)(a) of the Statute », n° ICC-01/04-01/07-436-Anx1, 21 avril 2008.

[18] Voir Tribunal International pour le Rwanda (« TPIR »), Affaire *Prosecutor v. Gatete*, n° ICTR-00-61-T, par. 12, p. 4.

[19] Voir TPIR, Affaire *The Prosecutor v. Gatete*, ICTR-00-61-T, par. 12, p. 4.

[20] Voir TPIY, Affaire *The Prosecutor v. Tihomir Blaskic*, 4 avril 1997, par. 24.

[21] Voir la « Decision on the Set of Procedural Rights Attached to procedural Status of Victim at the Pre-Trial Stage of the Case » (Chambre préliminaire I, Juge unique), n° ICC-01/04-01/07-474, 13 mai 2008.

Pour conserver le formatage initial, vous pouvez écraser le texte ci-dessous.



Me Carine Bapita Buyangandu, représentante légale
pour

victimes a/0327/07, a/0329/07 à a/0331/07, a/0038/08, a/0039/08, a/0043/08, a/044/08,
a/0046/08, a/0049/08 à a/0051/08, a/0055/08, a/0057/08, a/0060/08, a/0061/08, a/0066/08,
a/0067/08, a/0070/08, a/0071/08, a/0073/08, a/0076/08, a/0078/08 à a/0080/08, a/0083/08,
a/0085/08, a/0088/08, a/0090/08, a/0092/08, a/0100/08, a/0101/08, a/0103/08 et a/0104/08]

Fait le 13/6/2007, à Bruxelles

À [lieu (pays)]